

# Registre aux délibérations

## du Conseil communal de

# M a n t e r n a c h

Séance publique du **07.06.2002**

Date de l'annonce publique de la séance: 25.05.2002

Date de la convocation des conseillers: 25.05.2002

**Présents:** Frank Henri, bourgmestre.  
Kersch Roger et Fisch Joseph, échevins.  
de Jong Willibrord, Hellers-Braun Marianne, Klein-Seil Henriette, Schumacher  
Albert et Ungeheuer Carlo, conseillers.  
Pallmer Pierre, secrétaire communal.

**Absents:** a) excusés: Ernst Erny, conseiller.  
b) sans motif: -/-

**Point de l'ordre du jour: 7**

**Délibération Nr 056-2002.**

**Le conseil communal de Manternach;**

### **Prime de construction.**

Vu l'article 4/0710/2431/001 du budget 2002 prévoyant une somme de €15.000.- pour l'attribution de primes de constructions;

Vu notre délibération nr 45/1982 du 04.09.1982, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 14.12.1982 sous le numéro 336/82/CR quant à l'allocation de primes de constructions dans notre commune;

Vu notre délibération nr 34/1984 du 21.09.1984, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 12.10.1984 sous le numéro A6/977/49 décidant certaines modifications;

Considérant que notre conseil communal est d'avis que les conditions de remboursement actuelles, prévoyant une restitution intégrale avec des intérêts de 7,5% par an, sont inadaptées du fait qu'elles s'aggravent au cours des années et que les bénéficiaires qui doivent rembourser tout juste avant le terme de 10 ans sont largement défavorisés par rapport à ceux qui procèdent à une aliénation au cours des premières années;

après délibération décide avec toutes les voix  
d'arrêter le nouveau texte coordonné ci-après:

- 1) La prime de construction est accordée aux personnes ayant leur domicile légal dans le Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement.
- 2) La prime de construction n'est accordée qu'aux ménages
  - a) auxquels le logement en question sert d'habitation principale et permanente;
  - b) qui ne sont pas propriétaire d'un autre logement.

- 3) Le logement pour lequel une prime est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans à partir du jour de l'octroi de la prime. Au cas où le logement pour lequel une prime a été accordée est aliéné avant le délai précité, celle-ci est remboursable suivant le tableau ci-après:
- |                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| avant la fin de la première année: | 100 % de la prime de construction |
| avant la fin de l'année 2          | 90 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 3          | 80 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 4          | 70 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 5          | 60 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 6          | 50 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 7          | 40 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 8          | 30 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 9          | 20 % de la prime de construction  |
| avant la fin de l'année 10         | 10 % de la prime de construction  |
| dès la fin de l'année 10           | 0 % de la prime de construction   |

4) Aucun intérêt n'est exigé lors de la demande en remboursement de la prime de construction.

5) Sous peine de forclusion, les demandes en obtention des primes de construction sont à adresser, avec les pièces à l'appui, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manternach avant le commencement des travaux de construction.

6) les primes de construction sont calculées suivant l'indice du coût de la vie applicable au moment de la présentation de la demande et accordées suivant le revenu et la situation de la famille du bénéficiaire, conformément au tableau ci-après:

<u>Revenu au nombre indice 100 par mois:</u>	<u>prime de construction N.I. 100:</u>
jusque €340	€510
entre €341 et €430	€425
entre €431 et €510	€340
entre €511 et €590	€255
entre €591 et €680	€170
à partir de €681	€0

En cas d'attribution d'une prime de construction, les montant accordés sont majorés de 30% pour chaque enfant à charge du bénéficiaire.

7) La situation de famille à prendre en considération est celle existant à la date d'attribution de la prime de construction. Les enfants à prendre en considération sont ceux pour lesquels des allocations familiales sont accordées.

8) Le revenu à prendre en considération est la moyenne des revenus des trois années d'imposition qui précèdent la date de commencement des travaux de construction.

9) La prime de construction est versée entre les mains du bénéficiaire après la réception du gros-oeuvre, prévue par l'article 62.1 de notre règlement des bâtisses.

10) les dispositions énoncées ci-dessus annulent et remplacent toutes nos autres décisions en la matière à partir du 1.1.2002.

Ainsi délibéré à Manternach, date qu'en tête.

Suivent les signatures: